



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 28

Réunion du jeudi 06 janvier 2022

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme TOURNESAC, Mrs FELLOUS, GONCALVESHERREROS, SETTINI (excusé)

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Nom du club	Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires	Date de décision de la C.F.R.C.
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78	U14 R2	12/11/2021

SENIORS**AFFAIRES****N° 247 – SE – ADZE Emmanuel Elmair****RC ARGENTEUIL (590534)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/12/2021 du RC ARGENTEUIL concernant le joueur ADZE Emmanuel Elmair,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE a refusé, le 05/01/2022, la demande d'accord au motif que le joueur susnommé est redevable de 510 € (280 € au titre de la cotisation 2021/2022 et 230 € d'équipements remis au joueur)

Par ce motif, dit que le joueur ADZE Emmanuel Elmair doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 248 – SE/U20 – BEN MAMMAR Nassim

STAINS F.ES (541449)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans sa correspondance en date du 04/01/2022, le joueur BEN MAMMAR Nassim indique vouloir rester à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande à STAINS F. ES s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2021/2022,

Sans réponse **pour le mercredi 12 janvier 2022**, la commission statuera.

N° 249 – SF – BESSON MONCET Julie

A.O BUC FOOTBALL (548796)

La Commission,

Considérant que l'A.O BUC FOOTBALL a obtenu une licence « A » 2021/2022 pour la joueuse BESSON MONCET Julie,

Considérant que cette même joueuse était licenciée lors de la saison 2020/2021 au FC VERSAILLES 78 sous le patronyme de BESSON Julie,

Par ces motifs, annule la licence « A » de la joueuse susnommée en faveur de l'A.O BUC FOOTBALL, celle-ci ayant été obtenue indûment et invite le club à formuler une demande de licence « changement de club ».

Transmet une copie de la présente décision au District des YVELINES.

N° 250 – SE – CLERGET Mael

ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII (551989)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/12/2021 de l'ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC VILLEMOISSON,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CLERGET Mael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 251 – VE – GALLOUZE Franck

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/01/2022 du PUC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GALLOUZE Franck et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 252 – SF – GUERIN Leana

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/01/2022 du RC JOINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES SEIZIEME,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse GUERIN Leana et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 253 – SE – KOP BESSOMEN Smith

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/01/2022 de PARIS 13 ATLETICO, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOP BESSOMEN Smith et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 254 – VE – MARDAKOU Rafik

AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/12/2021 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FOOTBALL CLUB BELLOVAQUES (Ligue des Hauts de France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MARDAKOU Rafik et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 255 – VE – MOKHFI Abderrahmane

AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/12/2021 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, BLANC MESNIL SP. FB

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MOKHFI Abderrahmane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 256 – SE – RENE LOUIS ARTHUR Youri

COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/12/2021 de COM BAGNEUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, SFC NEUILLY SUR MARNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RENE LOUIS ARTHUR Youri et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

23392265 – OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93. 1 / FC SUCY 1 du 18/12/2021

Demande d'évocation du FC SUCY sur la participation et la qualification du joueur DJOMBE Alain, de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 a formulé ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur administrative du club,

Considérant que le joueur DJOMBE Alain a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline en date du 24/11/2021, avec date d'effet du 29/11/2021, décision publiée sur Footclubs le 26/11/2021, et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/11/2021 (date d'effet de la sanction), et le 18/12/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE évoluant en R1/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 05/12/2021 contre VINCENNES CO, au titre du championnat,

- Le 11/12/2021 contre CLAYE SOUILLY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DJOMBE Alain a participé aux rencontres susvisées, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que la rencontre du 05/12/2021 ayant opposé l'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 au CO VINCENNES, vu la décision de la CRSRCM du 21/12/2021, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur DJOMBE Alain était en état de suspension le 05/12/2021,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 05/12/2021, doit être donnée perdue par pénalité à l'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre Seniors – R1/B du 05/12/2021 perdue par pénalité à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (-1 point, 0 but), pour en confirmer le gain au CO VINCENNES (3 points, 4 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DJOMBE Alain à compter du lundi 10 janvier 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 05/12/2021 libère le joueur DJOMBE Alain de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur DJOMBE Alain n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en objet.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC SUCY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B

23392781 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / FC COURCOURONNES 1 du 05/12/2021

Demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation du joueur N°11, du FC COURCOURONNES, susceptible d'évoluer sous l'identité du joueur ABALO Antonio, alors qu'il se faisait appeler Jallel par son entraîneur,

Convoque pour sa réunion, par visioconférence, du **jeudi 20 janvier 2022 à 16h30** :

- M. LEROY Cyril, arbitre,
- M. SALCUK Yohan, arbitre assistant,
- M. RAGRAGUI Karim, arbitre assistant,

Pour le FC COURCOURONNES :

- M. ABALO Antonio, joueur,
- M. REDJAL Saci, éducateur,
- M. BUSCEMA Jean Luc, délégué,

Pour l'AC BOULOGNE BILLANCOURT :

- M. SEA Gueassahon, capitaine,
- M. THOREAU Quentin, éducateur,
- M. NGUITOUKOULOU Gustave, délégué,

Présences indispensables.

SENIORS U20 – ELITE 2 / POULE B

23432040 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 20 / FC VERSAILLES 78. 20 du 12/12/2021

La Commission,

Informe le FC VERSAILLES 78 d'une demande d'évocation formulée par l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation des joueurs FERNANDES Alexandre et MOUSSA Bachir, susceptibles d'être suspendus,

Demande au FC VERSAILLES 78 de bien vouloir, **pour le mercredi 12 janvier 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R3/D

23395079 – AC ARSENAL 5 / OFC COURONNES 5 du 12/12/2021

Réserves de l'OFC COURONNES sur l'homologation du terrain André LAURENT situé à FONTENAY SOUS BOIS, susceptible de ne pas être classé pour accueillir une rencontre Seniors/CDM.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 20/07/2021 a, après avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives, autorisé les clubs du Championnat du Dimanche Matin à évoluer en compétitions officielles sur les installations déclarées dans leur dossier d'engagement et d'alternance pour la saison 2021/2022,

Considérant que l'AC ARSENAL a renseigné dans ledit dossier d'engagement, le stade André LAURENT comme étant celui utilisé par les Seniors /CDM du club,

Considérant dès lors que l'équipe Seniors/CDM de l'AC ARSENAL pouvait régulièrement utiliser le stade André LAURENT pour le déroulement de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS – R2/A

23395394 – FC GOUSSAINVILLE 11 / US ST DENIS 11 du 12/12/2021

La Commission,

Informe le FC GOUSSAINVILLE d'une demande d'évocation formulée par l'US ST DENIS sur la participation du joueur TIAKO NGOUNOU Raoul, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC GOUSSAINVILLE de bien vouloir, **pour le mercredi 12 janvier 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FEMININES FUTSAL – Phase 1 / Poule B

24038281 – PARIS FEMININ FC 2 / DRANCY FUTSAL 1 du 05/12/2021

1) Réclamation de PARIS FEMIN FC sur le fait que les joueuses de DRANCY FUTSAL ont évolué sans protège tibias ni les maillots du club au début de la rencontre et qu'aucun contrôle n'ait pu être effectué avant le match,

2) Demande d'évocation sur la participation de la joueuse n° 9 de DRANCY FUTSAL, non inscrite sur la feuille de match,

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance

Au sujet de la réclamation :

Considérant que l'article 16.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses. En cas de non-respect de cette obligation nécessaire pour sa sécurité, le joueur fautif peut se voir interdire l'entrée du terrain de jeu ou être invité à le quitter afin de se mettre en conformité.*

Une réserve ou une réclamation sur le non-respect de cette obligation par un ou plusieurs joueurs d'une équipe, déposée dans sa forme réglementaire, ne peut conduire à la perte d'une rencontre. »,

Considérant qu'il en résulte que :

. En cas d'infraction des joueuses de DRANCY FUTSAL, il appartenait au dirigeant de PARIS FEMININ ayant officié en qualité d'arbitre de leur demander de se mettre en conformité,

. La rencontre en rubrique ne peut être donnée perdue par pénalité à DRANCY FUTSAL au motif que les joueuses de ce dernier club ont participé à la rencontre sans protège-tibias,

Considérant, s'agissant des maillots, que le non-port des maillots du club n'est pas un motif conduisant à la perte du match par pénalité,

Au sujet de la demande d'évocation :

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que DRANCY FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que la joueuse KONTE Oumou, inscrite sur la FMI sous le n°7, a effectivement participé à la rencontre avec le maillot n°9, cette joueuse ayant dans la précipitation, pris le premier maillot à sa disposition dans les vestiaires pour pouvoir entrer en jeu le plus rapidement possible sachant que le match avait déjà débuté, Considérant que DRANCY FUTSAL indique que 7 joueuses ont participé à la rencontre, toutes inscrites sur la FMI avant la rencontre,

Considérant que la joueuse KONTE Oumou est titulaire d'une licence « A » 2021/2022 en faveur de DRANCY FUTSAL, enregistrée le 06/10/2021,

Considérant, au vu des documents figurant au dossier, que le CRSRCM ne dispose pas suffisamment d'éléments probants susceptibles d'étayer une éventuelle volonté de tricherie de la part de DRANCY FUTSAL,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation non fondée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES FUTSAL – Phase 1 / Poule B**24038289 – PARIS FEMININ FC 2 / PARIS SPORTING CLUB 1 du 12/12/2021**

Evocation de la Commission sur la participation de la joueuse REMBLIER Zoe, licenciée U17F au PARIS SPORTING CLUB, ayant joué, sans avoir effectué de dossier de double surclassement, la rencontre en rubrique ainsi que celles du :

- Le 19/11/2021 contre AULNAY FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 27/11/2021 contre l'AS HAY 94 FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 29/11/2021 contre BONDY CECIFFOT CLUB, au titre du championnat,

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le PARIS SPORTING CLUB a formulé ses observations en envoyant par mail, le 22/12/2021, le dossier de double surclassement de la joueuse REMBLIER Zoe pour avis de la Commission Régionale Médicale, tout en précisant que cette demande de double surclassement avait fait l'objet d'un envoi postal à la Ligue le 12/10/2021,

Considérant que, quand bien même le dossier envoyé le 12/10/2021 aurait été « égarée », ce qui n'est d'ailleurs pas démontré, il n'en demeure pas moins que PARIS SPORTING CLUB a aligné à plusieurs reprises la joueuse REMBLIER Zoé sans que sur sa licence, soit apposée le cachet « article 73.2 des RG de la FFF » l'autorisant à être surclassée en Seniors Féminines,

Considérant que conformément à l'article 7 du Règlement du Championnat Seniors Futsal Féminin, « *les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale* »,

Considérant que la joueuse REMBLIER Zoe, du PARIS SPORTING CLUB n'a pas obtenu ce certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, de sorte qu'elle ne peut pas évoluer en Seniors, Considérant qu'en faisant participer la joueuse REMBLIER Zoe à la rencontre en objet et aux rencontres susvisées, le SPORTING CLUB PARIS a ainsi acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant, au vu de la décision de la présente Commission du 16 décembre 2021, que ces rencontres ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

- Donne la rencontre Seniors Féminines – phase 1 / Poule B du 19/11/2021 perdue par pénalité à PARIS SPORTING CLUB (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à AULNAY FUTSAL (3 points, 0 but),
- Donne la rencontre Seniors Féminines – phase 1 / Poule B du 27/11/2021 perdue par pénalité à PARIS SPORTING CLUB (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS HAY 94 FUTSAL (3 points, 0 but),
- Donne la rencontre Seniors Féminines – phase 1 / Poule B du 29/11/2021 perdue par pénalité à PARIS SPORTING CLUB (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à BONDY CECIFOOT CLUB (3 points, 3 buts),
- Donne la rencontre Seniors Féminines – phase 1 / Poule B du 12/12/2021 perdue par pénalité à PARIS SPORTING CLUB (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS FEMININ FC (3 points, 0 but),

Transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale Futsal pour information.

TOURNOI

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

Tournoi International Seniors Futsal Féminines des 29 et 30 janvier puis 12 et 13 février 2022

La Commission,

Demande à PARIS ACASA FUTSAL de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

JEUNES

LETTRE

FC ISSY (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/12/2021 du FC ISSY sollicitant un double surclassement pour qu'un joueur né en 2009 puisse évoluer avec les U15 Régional du club,

Rappelle les dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat U15 Régional selon lesquelles :
« Cette épreuve est ouverte aux joueurs licenciés « Libre » U15.

Les joueurs licenciés « Libre » U14 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence ».

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'un joueur U13 (né en 2009) ne peut pas participer à ce championnat,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Par ces motifs, dit ne pouvoir donner une suite favorable à la requête du FC ISSY.

AFFAIRES

N° 282 – U18 – ABANDA DJOH Arnaud

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé, le 03/01/2022, par l'AS BONDY au départ du joueur ABANDA DJOH Arnaud, au motif que celui-ci est redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 190 €,

Par ce motif, dit que le joueur ABANDA DJOH Arnaud doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 285 – U19 – DOUMBIA Oumar

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/12/2021 de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY selon laquelle le joueur DOUMBIA Oumar reste redevable de 100 € de cotisation,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 286 – U16 – EDWIGES RAMIREZ Elijah

CS BRETIGNY FOOT (500217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/12/2021 du CS BRETIGNY FOOT, selon laquelle le club renonce à engager le joueur EDWIGES RAMIREZ Elijah pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CS BRETIGNY FOOT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 287 – U15 – KHATTALI Zinedine

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/12/2021,

Par ce motif, dit que VILLEMOMBLE SPORTS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur KHATTALI Zinedine.

N° 291 – U19/FU – COULIBALY Mody

FUTSAL PARIS XV (550593)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/01/2022 de NOISIEL FUTSAL ACADEMY selon laquelle le joueur COULIBALY Mody reste redevable de 90 € de cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueur COULIBALY Mody doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 292 – U14 – CABRAL GOMES Armando

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/01/2022 de PARIS 13 ATLETICO, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, LA SALESIENNE DE PARIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CABRAL GOMES Armando et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 293 – U16 – DIALLO Atoumade

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/01/2022 de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, selon laquelle il demande des précisions sur le refus d'accord formulé par le FC PIERREFITTE au départ du joueur DIALLO Atoumade, celui-ci étant à jour de ses cotisations selon sa famille,

Demande au FC PIERREFITTE de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIALLO Atoumade et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 294 – U18 – FERRAOUN Hamza

AS BON CONSEIL (523255)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/01/2022 de l'AS BON CONSEIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FERRAOUN Hamza et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 295 – U15 – HASSAN Rami

ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII (551989)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/12/2021 de l'ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, NEUILLY OLYMPIQUE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HASSAN Rami et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 296 – U16 – ICHOUHID Sabri

FC GARCHES VAUCRESSON (546883)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/01/2022 du FC GARCHES VAUCRESSON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, STADE FRANCAIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ICHOUHID Sabri et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 297 – U18 – MAPESA Floride

RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'ES COLOMBIENNE FOOT au départ du joueur MAPESA Floride,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'ES COLOMBIENNE FOOT réclame 280 € au titre de la cotisation 2021/2022 et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que, s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € d'opposition ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur MAPESA Floride doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 280 €.

N° 298 – U17 – MVOGO MAMA Kalyn

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/01/2022 du RC JOINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, CSA KREMLIN BICETRE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MVOGO MAMA Kalyn et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 299 – U19 – SACKO Simbara

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/12/2021 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC MANTOIS 78,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SACKO Simbara et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 300 – U14 – SOUMARE Malamina

AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/12/2021 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOUMARE Malamina et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

24207785 – CO VINCENNES 1 / US TORCY P.V.M. 2 du 19/12/2021

La Commission,

Informe l'US TORCY P.V.M. d'une réclamation formulée par le CO VINCENNES sur la qualification et la participation des joueurs MAZILE Wylan, DIOUMANARA Bademou, BERNARD Théo, DIALLO Nourouline, KOUROUMA Moriba, MALUNDU Israel, KBIDI Kevin et KOUDOU Maxence, composant l'équipe de l'US TORCY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Demande à l'US TORCY P.V.M. de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 12 janvier 2022**.

U16 – R2/B

23412939 – RC ARGENTEUIL 1 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 14/11/2021

Demande d'évocation du RC ARGENTEUIL sur la participation et la qualification du joueur REMY Richeno, du SFC NEUILLY SUR MARNE, ayant participé à la rencontre sans être inscrit sur la FMI,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE a fourni ses observations dans les délais impartis, expliquant que l'éducateur du club, devant la difficulté rencontré d'inscrire le joueur REMY Richeno sur la FMI, a contacté l'arbitre du match qui a autorisé ledit joueur à participer à la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. ROBIN Guillaume, arbitre de la rencontre, indique que les dirigeants du SFC NEUILLY SUR MARNE lui avait signifié avant la rencontre leur volonté d'inscrire un autre remplaçant (le joueur REMY Richeno, n°14) sans parvenir à l'ajouter sur la FMI,

Considérant qu'il indique que la licence du joueur REMY Richeno lui a été montrée, via footcompagnon et qu'il l'a autorisé à entrer en jeu en début de seconde période (à la 46^{ème} minute),

Considérant que ces faits ont été actés par la Commission des Compétitions de Jeunes et Seniors du 23/11/2021,

Considérant que le joueur REMY Richeno est titulaire d'une licence « MH » 2021/2022 en faveur du SFC NEUILLY SUR MARNE, enregistrée le 23/10/2021,

Considérant qu'il était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Noté que le SFC NEUILLY SUR MARNE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF, n'ayant inscrit sur la FMI que 3 joueurs mutés dont un hors période, en l'occurrence REMY Richeno,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 – R3/A

23411770 – FC ETAMPES 1 / FC FLEURY 91. 2 du 12/12/2021

Demande d'évocation formulée par le FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification du joueur n°4 du FC ETAMPES, non inscrit sur la FMI,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ETAMPES a fait parvenir ses observations, indiquant avoir bien inscrit 14 joueurs (11 titulaires et 3 remplaçants) pour composer son équipe avant le match, et que l'absence du n°4 sur la FMI, constatée après la rencontre, ne peut résulter que d'un bug informatique,

Considérant que M. FERNANDES Toni, arbitre du match, indique clairement dans son rapport avoir vérifié la feuille de match avant celui-ci, et que 14 joueurs étaient inscrits pour les 2 équipes,

Considérant enfin qu'il ne comprend pas pourquoi le n°4 du FC ETAMPES ne figurait plus sur la FMI après la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant par ailleurs que le FC ETAMPES déclare que le club n'avait aucune raison de tricher en n'inscrivant pas le joueur EZAN Benjamin sur la feuille de match, celui-ci étant titulaire d'une licence « R » 2021/2022 en faveur du club, règlementairement qualifié pour participer à la rencontre et qu'il n'était pas sous le coup d'une suspension,

Considérant après vérification que ces faits sont avérés,

Considérant que l'absence du nom du joueur EZAN Benjamin sur la feuille de match ne peut être la conséquence que d'une anomalie informatique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC FLEURY 91 que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

U18 – R3/B

23411938 – FC ASNIERES 1 / CS CELLOIS 1 du 12/12/2021

Demande d'évocation formulée par le FC ASNIERES sur le fait que le CS CELLOIS a aligné 8 joueurs mutés (7 mutés + 1 hors période) alors que l'article 160 des RG de la FFF n'en autorise que 6 mutés,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF qui stipulent :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,

Considérant de ce fait que le motif invoqué par le FC ASNIERES ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 – R3/A

23413117 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2 / AUBERVILLIERS C.1 du 19/12/2021

Réserves d'AUBERVILLIERS C. sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U16 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN ne disputait pas de rencontre officielle le 19/12/2021 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 12/12/2021 et l'a opposée au FC MASSY 91 pour le compte du Championnat U16 R2/B,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 12/12/2021 avec l'équipe supérieure de son club,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le jeudi 13 janvier 2022